

Inspection des produits

ARRETE N° 520 bis portant codification de l'inspection des produits.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires;

Vu l'arrêté n° 46 du 5 février 1925 fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des amandes et huiles de palme, du coton, du cacao et du coprah, ensemble les arrêtés des 20 juillet 1931, 22 novembre 1930, 5 novembre 1932 (n° 540) et 12 janvier 1934 le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 47 du 5 février 1925 classant les marchés du Territoire, ensemble les arrêtés des 29 juillet 1929 (n° 405), 27 septembre 1929, 23 mars 1930, 19 août 1931 et 4 octobre 1933 le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté du 20 février 1926 fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation du café;

Vu le décret du 13 juin 1929 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels au Togo;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1931 portant réglementation de la culture du cotonnier dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo, ensemble les textes subséquents le complétant ou le modifiant;

Vu l'arrêté n° 404 du 29 juillet 1929 portant réorganisation du service de l'inspection des produits du crû naturels destinés à l'exportation, ensemble l'arrêté n° 539 du 5 novembre 1932 le complétant;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce du Togo;

Vu l'avis des conseils de notables des cercles de Lomé, d'Anécho, de Klouto et d'Atakpamé;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

TITRE PREMIER

DE L'INSPECTION DES PRODUITS

ARTICLE PREMIER. — Le service de l'inspection des produits du crû destinés à l'exportation fonctionnera désormais dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

ART. 2. — Le service de l'inspection est chargé de l'application des dispositions des titres II et suivants du présent arrêté fixant les conditions que doivent remplir pour être considérés comme loyaux et marchands et être admis à la circulation, à la vente et à l'exportation, certains produits nommément désignés. Les dépenses de personnel, de matériel et de constructions (hangars — magasins — installations diverses etc.) ainsi que les frais nécessités par les expertises prévues aux articles 7 et 8 ci-après sont à la charge de la chambre de commerce du Togo.

ART. 3. — Le service de l'inspection comprend : un inspecteur et des contrôleurs nommés et révoqués par

décisions du président de la chambre de commerce soumises obligatoirement à la ratification du Commissaire de la République.

Leurs traitements, salaires ou indemnités sont fixés dans les mêmes conditions.

Ces agents exercent leurs fonctions sous le contrôle de l'autorité et suivant les directives du président de la chambre de commerce. Les fonctionnaires du service de l'agriculture, les commandants de cercle, les chefs de subdivision et leurs adjoints et tous autres agents de l'administration spécialement habilités par le Commissaire de la République concourent au fonctionnement du service.

Les contrôleurs indigènes en service dans les cercles n'échappent pas, au point de vue de la discipline générale, à la surveillance des commandants de cercle, des chefs de subdivision et des chefs de circonscriptions agricoles.

ART. 4. — Les agents du service de l'inspection des produits prêtent serment devant le tribunal civil de Lomé. Le serment peut être prêté par écrit, dans ce cas, il sera soumis à la formalité d'entérinement devant le susdit tribunal.

Ils ont qualité pour dresser procès-verbal des infractions au présent arrêté, quels que soient les auteurs de ces infractions. Les procès-verbaux sont adressés par les contrôleurs indigènes à l'inspecteur. Celui-ci fait parvenir au commandant de cercle les procès-verbaux dressés contre les indigènes, et au parquet ceux établis contre les européens.

ART. 5. — Les agents du service de l'agriculture et ceux des autres services spécialement habilités prêtent serment dans les formes prévues à l'article précédent.

Les agents de l'agriculture, les commandants de cercle et les chefs de subdivision et leurs adjoints ont qualité pour dresser procès-verbal des infractions qu'ils constatent aux dispositions du présent arrêté.

Les procès-verbaux dressés en exécution du présent article sont transmis à qui de droit, une copie en est adressée, pour information, à l'inspecteur des produits qui en avise le président de la chambre de commerce. Il en est rendu compte au Commissaire de la République.

ART. 6. — Le service de l'inspection a le droit de visite sur les produits qui font l'objet des titres II et suivants du présent arrêté. Ce droit de visite s'exerce en tous lieux à la demande des intéressés et d'office sur tous les marchés, sur les lieux d'embarquement, sur les chemins et sentiers, sur le domaine public, sur les pirogues ou embarcations de toutes sortes et dans tous les endroits où s'opèrent des transactions.

Sont considérés comme marchés les cours des maisons de commerce ouvertes aux vendeurs.

ART. 7. — Le service de l'inspection délivre des tickets de visite pour les produits remplissant les con-

ditions exigées, prescrit le reconditionnement immédiat de ceux qui renferment un pourcentage d'impuretés supérieur à la tolérance, saisit sur procès-verbal l'excédent des dites impuretés, interdit la vente et la circulation des produits avariés, saisit ceux falsifiés et dresse contravention.

Le ticket doit être daté, il doit indiquer le lieu de la délivrance, le poids net du produit vérifié et le pourcentage des matières étrangères.

En cas de contestation par le représentant de la maison de commerce ou le commerçant intéressés des résultats de la vérification faite par le service de l'inspection, il est procédé à un prélèvement de produits pour une quantité équivalente à 2% du lot litigieux par une commission composée de :

L'administrateur des colonies, commandant le cercle ou son adjoint *Président*

Un représentant du service de l'agriculture,

Un représentant du service de l'inspection des produits,

Un représentant du commerçant intéressé, *Membres*

Un notable désigné par le commandant de cercle parmi ceux qui s'occupent spécialement du produit vérifié.

Les produits prélevés sont mis en vrac, mêlés, et brassés.

Sur le lot ainsi constitué il est prélevé un échantillon pesant au maximum 40 kilogr. répartis en quatre colis égaux scellés du sceau du commerçant et d'un sceau administratif.

Trois de ces colis seront expédiés d'urgence au Commissaire de la République (service de l'agriculture) aux fins d'expertise; le quatrième colis restant sous la garde du commerçant intéressé.

Il est procédé à l'expertise dans un délai de cinq jours et en présence du représentant de l'établissement ou du commerçant intéressé par la commission prévue à l'article 8 du présent arrêté.

L'un des colis transmis au chef-lieu devra rester intact muni de ses sceaux jusqu'à la fin des poursuites pénales en vue de permettre à l'autorité judiciaire d'ordonner une expertise si elle le juge utile.

Les échantillons saisis seront rendus à l'établissement ou au commerçant intéressé et la valeur des produits prélevés pour expertise remboursée — en cas : 1° — d'expertise favorable et 2° — d'acquiescement.

ART. 8. — Avant l'embarquement à Lomé les mesures suivantes sont prises : un second contrôle des produits à exporter est effectué par l'inspecteur dans la halle à produits ou dans les magasins ou dépendances des maisons de commerce. En ce qui concerne les maïs ce second contrôle ne peut avoir lieu plus de quarante huit heures avant l'embarquement, l'exportateur devant informer l'inspecteur des produits en temps utile de la date de l'embarquement.

Après inspection et reconditionnement, s'il y a lieu,

les tickets de contrôle des produits délivrés à l'intérieur au Territoire sont échangés contre des tickets de couleur différente attestant que la deuxième vérification a été faite et que le produit répond bien aux conditions requises.

L'exportation n'est autorisée que si l'exportateur présente les tickets de la deuxième vérification en même temps que la déclaration de sortie relative aux produits auxquels s'appliquent les dits tickets.

Dans le cas de contestation par l'exportateur des résultats de la deuxième vérification ou de non conformité entre les tickets et la déclaration de sortie une commission d'expertise décide à la majorité et en dernier ressort, elle dresse procès-verbal et la contravention, s'il y a lieu, est poursuivie comme dit à l'article 9 du présent arrêté.

Cette commission comprend :

Le chef du service de l'agriculture *ou son représentant* *Président*

Un représentant de la chambre de commerce désigné trimestriellement par cette assemblée,

Le chef du bureau des affaires économiques ou son représentant, *un fonctionnaire* *Membres* *par l'Admin.*

Le représentant du service de l'inspection des produits du cru.

Toutefois un échantillon prélevé par la commission est placé sous scellé comme prévu à l'article précédent, pour être mis à la disposition de la justice en vue d'une expertise éventuelle.

En cas d'acquiescement cet échantillon est rendu ou sa valeur remboursée à l'intéressé.

ART. 9. — Le fait de mettre en circulation, de vendre, d'acheter ou de tenter d'exporter par voie de mer des produits ne répondant pas aux conditions prévues par le présent arrêté, le refus de se soumettre à la vérification, de procéder aux triages prescrits par les agents du service et, d'une façon générale toute entrave au bon fonctionnement du service de l'inspection sera punie des peines prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 2 du décret du 13 juin 1929.

TITRE II

DES PRODUITS DU CRU SOUMIS A L'INSPECTION

ART. 10. — Sont soumis à l'inspection des produits du cru, les amandes et huiles de palme, le coton, le cacao, le coprah, les noix de coco, le café et le maïs, *et le kapok*

TITRE III

DES CONDITIONS DE CIRCULATION, DE MISE EN VENTE ET D'EXPORTATION DES PRODUITS DU CRU

ART. 11. — Pour être admis à la circulation dans le Territoire, à la vente et à l'exportation les produits du cru doivent répondre aux conditions définies pour chacun d'eux par les articles suivants.

SECTION I

Amandes et huiles de palme, coprah et noix de coco.

ART. 12. — Les amandes de palme doivent :

- 14 de
96 de
de 15.6
- Etre saines et sèches, sans mauvaise odeur ni moisissures
 - Ne pas renfermer plus de 4% de coques ou autres matières étrangères;
 - N'avoir subi aucune opération ayant pour but de leur enlever une partie des matières grasses qu'elles contiennent.

ART. 13. — Les huiles de palme doivent :

- Présenter une couleur allant du jaune paille au rouge brique non noirâtre;
- Ne pas avoir une odeur putride ou de moisissure;
- Ne pas contenir plus de 2% d'eau ou d'impuretés.

ART. 14. — Les coprahs doivent :

- Etre sains et secs;
- Ne pas renfermer plus de 2% de sable ou de matières étrangères;
- Ne présenter aucune odeur de fumée;
- N'avoir subi aucune opération ayant pour but de leur enlever une partie des matières grasses qu'ils contiennent;
- Ne pas présenter de traces de moisissures intérieures.

Par dérogation aux dispositions du présent arrêté est autorisée l'exportation par voie de terre des coprahs ne répondant pas aux conditions ci-dessus énumérées. les résidus provenant soit de l'extraction de la noix de coco par un couteau, soit du nettoyage avant la cuisson, ou de la noix de coco pour les faire former en huile.

ART. 15. — Les noix de coco doivent :

- Avoir été récoltées à maturité et en conséquence présenter un albumen entièrement concrété mais contenant encore un liquide résiduaire emplissant environ un tiers de la cavité;
- Etre entièrement pelées et nettes sauf à la base qui doit présenter une touffe destinée à protéger les trois orifices de la noix;
- Etre indemnes de toute felure;
- N'avoir subi aucun commencement de germination;
- Etre parfaitement sèches extérieurement;
- peser au minimum ^{quatre} cents grammes.

SECTION II

Coton

ART. 16. — La culture du cotonnier ne peut être entreprise dans le Territoire qu'avec des graines fournies par l'administration.

ART. 17. — Nul ne peut introduire des graines de coton sans autorisation du Commissaire de la République et après avis des services techniques dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 9 septembre 1926 fixant les conditions d'application de l'arrêté ministériel du 22 février 1926 permettant

exceptionnellement l'introduction des graines de cotonnier dans les colonies françaises.

ART. 18. — Les planteurs de coton sont tenus d'arracher et de détruire sur place et par le feu, avant le 1^{er} mai de chaque année, tous les plants provenant des cultures de l'année précédente.

ART. 19. — Les fonctionnaires chefs de circonscription et de subdivision et les agents du service de l'agriculture peuvent en tout temps visiter et parcourir les plantations de cotonnier en vue d'étudier leur état sanitaire et vérifier les soins donnés aux cultures.

ART. 20. — Sur propositions des agents du service de l'agriculture les commandants de cercle peuvent ordonner la destruction immédiate des plantations de cotonniers ou des lots de coton non égrenés reconnus atteints de maladies dont la prophylaxie est impossible à combattre par un autre moyen.

ART. 21. — Le coton brut ou égrené doit être acheté sur les marchés classés prévus par les arrêtés locaux. Exceptionnellement, dans les villages de culture et champs administratifs où seront entreprises des cultures sélectionnées ou des essais d'introduction d'espèces nouvelles et dont la liste sera communiquée annuellement à la chambre de commerce les achats pourront être faits sur place en vue de réserver la totalité des graines pour la distribution des semences.

Les récoltes du village de Nawalo, installé sur les terres de la station agricole de Nuatja, seront réservées en totalité à l'administration.

ART. 22. — Pour l'achat et la vente, les cotons seront classés en deux qualités :

- 1^{re} qualité : comprend le coton propre, pur de tout mélange, blanc immaculé;
- 2^e qualité : le coton mélangé, salé ou taché.

ART. 23. — La séparation des qualités sera effectuée avant la vente. Il est interdit d'acheter ou de vendre du coton classé autrement que ci-dessus. Les acheteurs devront loger séparément les deux qualités.

ART. 24. — Il est interdit aux acheteurs de verser le coton sur la terre nue, celui-ci devra toujours être protégé du contact du sol par un plancher, des nattes, des bâches, toiles à sacs ou d'emballages suffisamment grandes.

ART. 25. — La mise en sacs doit se faire à l'aide de bâtons parfaitement lisses et d'un diamètre d'au moins 8 centimètres pour éviter l'écrasement des graines et les taches d'huile.

ART. 26. — Le contrôle des achats sur les marchés classés et centres d'achats autorisés est assuré par les fonctionnaires de l'ordre administratif et agricole et les inspecteurs des produits du crû qui sont assermentés à cet effet ainsi que prévu aux articles 4 et 5 ci-dessus.

ART. 27. — Le transport du coton des marchés ou des centres d'achat provisoirement autorisés ne peut se faire qu'en sacs fermés.

ART. 28. — Les usines d'égrenage doivent être obligatoirement pourvues de magasins ou compartiments spéciaux pour le stockage des cotons bruts des diverses qualités et provenances définies aux articles 22 et 33 du présent arrêté.

Les graines provenant des cotons annuellement désignés au commerce, comme étant réservées par priorité pour les semis, devront être emmagasinées dans des locaux séparés en vue d'éviter les mélanges et détériorations. *(arrêté pris par arrêté du 19-9-35)*

ART. 29. — Les fonctionnaires et agents assermentés visés aux articles 4 et 5 ci-dessus auront le libre accès de toutes usines et installations d'égrenage et des entrepôts de coton ou de graines; ils auront qualité pour constater les manquements aux conditions imposées par la présente section.

Les procès-verbaux dressés dans ce cas devront être affirmés au plus tard dans la huitaine de leur clôture et copie adressée au contrevenant dans les trois jours de la constatation de l'infraction.

ART. 30. — 30% de graines-obtenues par l'égrenage du coton brut acheté par le commerce seront réservées à l'administration pour les ensemencements de la campagne suivante. *(modifié 26 Août 1937)*

ART. 31. — Toutes les usines d'égrenage du Territoire doivent être obligatoirement pourvues d'une ébarbeuse ou autre appareil d'épuration des cotons bruts égrenés.

ART. 32. — Pour être admis à circuler dans le Territoire, vendu ou exporté, le coton doit remplir les conditions suivantes :

- ne contenir aucune impureté telle que corps étrangers, brindilles, débris de feuilles mortes, terre.
- ne pas être mélangé c'est-à-dire ne pas contenir à la fois des cotons blancs et des cotons colorés.
- être sec avant pressage et ne pas contenir de coton taché par les graines ou par la rouille.

ART. 33. — Avant l'égrenage, le vérificateur devra s'assurer que les cotons 1^{re} et 2^e qualités sont bien égrenés séparément.

ART. 34. — En outre de l'indication de la qualité, chaque balle de coton devra porter, selon la provenance du produit l'une des désignations d'origine suivantes :

Togo-Palimé. — Pour le coton récolté dans le cercle de Klouto.

Togo-Tsévié. — Pour le coton récolté dans le cercle de Lomé, sauf dans la région d'Agbélouvé.

Togo-Agbélouvé. — Pour le coton récolté dans la région d'Agbélouvé.

Togo-Anécho. — Pour le coton récolté dans le cercle d'Anécho sauf la subdivision de Tabligbo.

Togo-Tabligbo. — Pour le coton récolté dans la subdivision administrative de ce nom.

Togo-Tététon. — Pour le coton récolté dans la région du Mono.

Togo-Nuatja. — Pour le coton récolté dans la subdivision administrative de ce nom.

Togo-Atakpamé. — Pour le coton récolté dans le cercle d'Atakpamé sauf la subdivision de Nuatja et la région d'Anié définie ci-dessous.

Togo-Anié. — Pour le coton récolté dans la région délimitée, à l'est par la route Atakpamé-Sokodé, au nord par le village de Blitta, au sud et à l'ouest par la rivière Anié.

Togo-Sokodé. — Pour le coton récolté dans le cercle de Sokodé, sauf la région d'Anié définie ci-dessus.

Togo-Mango. — Pour le coton récolté dans le cercle de Mango.

Deux espèces de coton sont habituellement cultivées sur le Territoire : *Gossypium Brasiliense* ou coton Rognon dans le cercle de Klouto, *Gossypium Barbadiense* ou Togo Sea Island dans les autres circonscriptions. Si le coton exporté provient d'autres espèces (*Ishan Hirsutum*, Allen etc.) celle-ci devra être inscrite au-dessus des désignations d'origine prévues au paragraphe précédent.

Si le coton n'a pas été récolté dans le Territoire l'indication d'origine devra être celle de la colonie dont il provient.

ART. 35. — La marque d'origine apposée par les soins des usines, au moment de la fermeture des balles sera contrôlée par un des agents assermentés prévus par le présent arrêté.

ART. 36. — Le vérificateur devra s'assurer que les indications des tickets de visite qu'il délivre conformément aux articles 7 et 8 ci-dessus, sont reproduites d'une façon très apparente sur chaque balle pour en permettre l'identification. La qualité sera spécifiée sur chaque balle par une des indications ci-après d'au moins 12 centimètres de haut.

1^{re} qualité signifiant : coton bon;

2^e qualité signifiant : coton moyen;

3^e qualité signifiant : coton très sale.

Le coton bon sera celui tout à fait blanc, ne présentant aucune tache de roussure, absolument exempt de tout corps étranger, y compris les graines.

Le coton moyen sera celui qui, ne remplissant pas les conditions ci-dessus, est toutefois susceptible d'être vendu sur les marchés d'Europe.

Le coton sale est celui qui ne peut figurer dans les qualités précédentes.

Les exportateurs ne devront expédier que des lots homogènes.

ART. 37. — La qualité sera déterminée par comparaison avec des boîtes d'échantillons standard scellées, remises à tous les contrôleurs et tenues à la disposition des commerçants.

SECTION III

Cacao

ART. 38. — Les cacaos doivent :

a) Être sains c'est-à-dire ni pourris, ni moisissés, ni mités au-dessus du pourcentage fixé au paragraphe « d » ci-après ;

b) Être secs et homogènes c'est-à-dire ne pas être composés de mélange de cacaos d'ancienne et de nouvelle récolte ;

c) Être purs c'est-à-dire ne pas renfermer plus de 2% de corps étrangers, débris de capsules, terres ou toutes autres impuretés.

d) Avoir été récoltés à maturité et ne pas contenir plus de 5% de fèves ardoisées, 5% de fèves germées et 10% de vices propres ; sont considérées comme vices propres les fèves mitées, moisissées ou véreuses ;

e) Avoir subi une fermentation rationnelle suivie d'un séchage ne laissant aucune odeur de fumée (le degré de fermentation est établi par comparaison avec un échantillon type fourni par la chambre de commerce.

SECTION IV

Café

ART. 39. — Les plantations de caféiers doivent être séparées selon qu'il s'agit de caféiers « Niaouli » ou de caféiers « Arabica » ou de caféiers « Excelsa » ou de toute autre espèce de caféiers.

Toute plantation de l'une des espèces ne doit contenir aucun plant d'aucune des autres espèces. En outre les plantations d'espèces différentes doivent être suffisamment éloignées les unes des autres pour éviter toutes hybridations.

ART. 40. — Pour chacune des espèces de cafés, Niaouli, Arabica etc. il est institué trois qualités.

Qualité n° 1 — Dans cette qualité les cafés doivent :

a) Être sains c'est-à-dire ne pas être pourris, moisissés, mouillés, noirs ni attaqués par les parasites ;

b) Être purs c'est-à-dire ne pas renfermer plus de 1% en poids de débris de parche, de pulpe ou tout autre corps étranger ;

c) Être entiers c'est-à-dire ne pas avoir plus de 3% de grains brisés ;

d) Être homogènes c'est-à-dire ne pas contenir de grains de variétés différentes.

Qualité n° 2. — Sont classés dans cette qualité les cafés qui :

a) Ne présentent pas toutes les conditions précédentes ;

b) Ne renferment pas plus de 8% de grains brisés ni plus de 5% de gains de variétés différentes ;

c) sont toutefois susceptibles d'être vendus sur les marchés d'Europe.

Qualité n° 3. — Sont classés dans cette qualité les brisures, toutefois même dans les brisures il ne peut y avoir plus de 5% de variétés différentes, plus de 5% de matières étrangères ni plus de 2% de grains noirs.

ART. 41. — Le vérificateur devra s'assurer que les indications des tickets de visite qu'il délivre conformément aux articles 7 et 8 ci-dessus, sont reproduites d'une façon très apparente sur chaque balle pour en permettre l'identification. La qualité et l'espèce seront spécifiées sur chaque balle à l'aide de caractères d'au moins 12 centimètres de haut.

SECTION V

Maïs

ART. 42. — Lors du contrôle des réserves de semences au moment des semis le triage des variétés de maïs en mélange sera exigible.

ART. 43. — La culture du maïs doit être effectuée en utilisant pour l'ensemencement de chaque champ des grains d'une seule variété.

ART. 44. — L'égrénage des épis s'effectue séparément pour chaque variété.

ART. 45. — L'introduction de variétés nouvelles doit faire l'objet d'une demande préalable et motivée au Commissaire de la République.

L'autorisation d'importation ne sera accordée que si la demande a été accompagnée d'un échantillon des grains pour examen.

ART. 46. — Il est prescrit aux fonctionnaires de l'administration et du service de l'agriculture de surveiller avec soins l'état sanitaire des cultures. Ils pourront en tout temps visiter et parcourir les cultures, ils feront procéder à l'arrachage et à l'incinération des pieds malades et susceptibles de contamination.

ART. 47. — Pour être admis à l'exportation, le maïs devra être classé dans l'une des catégories suivantes.

1° — Maïs tendre blanc.

2° — Maïs dur rouge petits grains.

3° — Maïs dur jaune petits grains.

4° — Maïs dur rouge gros grains.

5° — Maïs dur blanc gros grains.

La catégorie et le nom de la firme exportatrice devront être mentionnés sur les emballages, les feuilles de voitures et de connaissements.

ART. 48. — Dans chacune des catégories ci-dessus les maïs doivent répondre aux conditions suivantes :

a) Être sains, sans odeur décelant la présence de moisissure, de pourriture ou d'une fermentation ;

b) Ne pas contenir un pourcentage d'humidité supérieur à 17% ;

c) Être homogènes c'est-à-dire ne pas contenir plus de 5% de grains de variétés différentes ;

d) Être purs c'est-à-dire ne pas renfermer plus de 2% en poids de matières étrangères ;

e) Être pleins c'est-à-dire ne pas avoir plus de 10% de grains incomplètement développés ou ayant été charançonnés.

Toutefois en ce qui concerne les maïs durs, jaunes ou rouges, le pourcentage admis de grains incomplètement développés ou ayant été charançonnés n'est que de 3%. Dans le cas où les maïs durs, jaunes, ou rouges auraient un pourcentage de grains incomplètement développés ou ayant été charançonnés supérieur à 3% mais inférieur à 10% les sacs contenant ces maïs devront porter la mention : 2^e qualité.

ART. 49. — Seront seuls admis à l'exportation les maïs répondant aux conditions prévues à l'article précédent.

ART. 50. — Le vérificateur devra s'assurer que les indications des tickets de visite qu'il délivre conformément aux articles 7 et 8 ci-dessus, sont reproduites d'une façon très apparente sur chaque balle pour en permettre l'identification. La qualité sera spécifiée sur chaque balle à l'aide de caractères d'au moins 12 centimètres de haut.

ART. 51. — Sauf preuve du contraire le détenteur est responsable des fraudes constatées dans les lots en sa possession.

Arachides. Arrêté 344 du 16.9.36
Tapées 343 du 16.9.36

TITRE VI

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

ART. 52. — Pour les cafés, le cacao et le maïs il est institué une « campagne d'achat » en dehors de laquelle il est interdit d'acheter ces produits aux planteurs.

ART. 53. — La campagne d'achat du café commence le 31 octobre et se termine le 31 mars 1935.

ART. 54. — Les dates d'ouverture et de fermeture de la grande campagne d'achat du cacao seront fixées chaque année, par arrêté après avis du service de l'agriculture et de la chambre de commerce.

La récolte intermédiaire ou « middle crop » reste sous le régime de la liberté d'achat.

ART. 55. — Pour le maïs il y a deux campagnes d'achats annuels, les dates d'ouverture et de fermeture de ces campagnes seront fixées chaque année par arrêté après avis du service de l'agriculture et de la chambre de commerce.

ART. 56. — Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines prévues par le décret du 13 juin 1929 réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels dans le territoire du Togo.

ART. 57. — Pour les inscriptions à faire sur les sacs les abréviations suivantes sont admises :

- 1^o — Pour les cotons et les cafés :
 - 1 Q pour la première qualité.
 - 2 Q pour la deuxième qualité.
 - 3 Q pour la troisième qualité.

2^o — Pour les cafés :

C. N. pour le café « Niaouli ».

C. A. pour le café « Arabica ».

C. G. I. pour le café « Gros Indéné ».

C. E. pour le café « Excelsa ».

3^o — Pour les maïs :

M. A. pour le maïs tendre blanc.

M. B. pour le maïs dur rouge petits grains.

M. C. pour le maïs dur jaune petits grains.

M. D. pour le maïs dur rouge gros grains.

M. E. pour le maïs dur blanc gros grains.

4^o — Pour tous les produits : le nom de la firme exportatrice pourra être remplacé par les lettres initiales couramment employées pour désigner ces firmes (F. A. O.; S. C. O. A. etc. . .)

ART. 58. — Les dispositions de l'article 40 n'entreront en vigueur que lorsque le commerce aura reçu une machine à trier les cafés. La date de mise en vigueur de cet article sera fixée par arrêté pris après avis de la chambre de commerce.

Toutefois, dès maintenant le mélange des espèces différentes est interdit. Les sacs contenant chacune des espèces devront être revêtus des marques prévues à l'article 57 ci-dessus.

Le Togo ne produisant actuellement qu'une seule variété de maïs les dispositions des articles 47 et 50 n'entreront en vigueur qu'à une date qui sera fixée par un arrêté ultérieur.

ART. 59. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires concernant l'inspection des produits du cru, les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits du cru à savoir les arrêtés nos 45 et 46 du 5 février 1925, nos 81 et 82 du 20 février 1926, n° 404 du 29 juillet 1929, n° 627 du 22 novembre 1930, n° 414 du 20 juillet 1931, nos 539 et 540 du 5 février 1932 et n° 24 du 12 janvier 1934.

ART. 60. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 septembre 1934.

BOURGINE.

Conversion de monnaie

DECISION N° 638 autorisant le trésorier-payeur à céder la somme de £ 260 à la firme G. B. Ollivant.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 97 du 14 février 1934 fixant les conditions dans lesquelles les monnaies anglaises pourront être reçues, données en paiement ou converties dans les caisses publiques;

Vu la lettre du trésorier-payeur en date du 13 septembre 1934;